



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/68/Add.3
21 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 12 a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE
SEXOSPÉCIFIQUE : VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Rapport de Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence
contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

Additif

Mission en Indonésie et au Timor oriental sur la question de la violence
contre les femmes (20 novembre - 4 décembre 1998)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
I. CAS	8 - 12	4
II. LE CONTEXTE : L*INDONÉSIE EN TRANSITION	13 - 20	6
III. LA SITUATION DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ INDONÉSIEENNE	21 - 42	7
A. Généralités	21 - 26	7
B. Cadre juridique	27 - 42	8
IV. CONCLUSIONS GÉNÉRALES	43 - 61	12
V. VIOL DES CHINOISES DE SOUCHE	62 - 74	16
VI. TIMOR ORIENTAL	75 - 92	20
VII. ACEH	93 - 98	24
VIII. IRIAN JAYA	99 - 110	25
IX. RECOMMANDATIONS	111 - 127	28
A. Au niveau international	111 - 112	28
B. Au niveau national	113 - 124	28
C. Organisations non gouvernementales	125 - 127	30
<u>Annexe</u> : Liste sélective des personnes ou organisations que la Rapporteuse spéciale a rencontrées durant sa mission		31

Introduction

1. Sur l'invitation du Gouvernement indonésien, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, a visité l'Indonésie du 20 novembre au 4 décembre 1998 pour étudier la question des actes de violence contre les femmes commis ou tolérés par l'État. Elle a également séjourné à Dili, au Timor oriental du 30 novembre au 2 décembre 1998. Elle avait demandé à pouvoir se rendre en Irian Jaya et dans la province d'Aceh, mais le Gouvernement n'a pas accédé à sa requête au motif que le temps manquait.
2. La Rapporteuse spéciale tient à exprimer sa reconnaissance pour la coopération et l'aide qui lui ont été accordées par le Gouvernement indonésien, en particulier M. Ali Alatas, Ministre des affaires étrangères, et ses collaborateurs, et grâce auxquelles elle a pu rencontrer des représentants de tous les secteurs de la société intéressés par la question et obtenir les informations et la documentation nécessaires pour pouvoir présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport objectif et impartial. Elle tient aussi à remercier M. Andri Hadi et Mme Wiwiek Setyawati du Ministère des affaires étrangères pour l'aide qu'ils ont apportée, ainsi que pour leur efficacité et leur compétence.
3. La Rapporteuse spéciale est très reconnaissante pour la coopération et l'appui efficaces que lui ont assurés M. Ravi Rajhan, Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Indonésie, et son personnel pour faire de sa mission un succès, tant sur le fond que sur le plan de l'organisation matérielle.
4. À Jakarta et à Dili, la Rapporteuse spéciale s'est attachée à rassembler des informations principalement sur : a) la violence subie par les femmes pendant les émeutes du mois de mai; b) la violence exercée contre les femmes au Timor oriental, en Irian Jaya et à Aceh.
5. Au cours de sa mission, elle a rencontré des représentants gouvernementaux de haut niveau, notamment le Ministre des affaires féminines, le Ministre des affaires étrangères, le Directeur général du Département des lois et règlements du Ministère de la justice, le Procureur général adjoint, le Secrétaire général du Ministère de la défense et de la sécurité, le Chef de la police indonésienne, le Ministre des affaires sociales et des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission nationale de la violence contre les femmes. La Rapporteuse spéciale a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations féminines et a recueilli des témoignages de victimes de violences.
6. À Dili, au Timor oriental, elle a eu des réunions avec le Gouverneur, le commandant des forces militaires locales, le Chef de la police et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et d'organisations féminines.
7. La Rapporteuse spéciale tient à remercier chaleureusement toutes les femmes qui ont accepté de lui raconter, dans ses aspects intimes, leur cas particulier, afin qu'elle puisse comprendre les souffrances qu'elles avaient

endurées, d'autant plus que nombre d'entre elles avaient dû parcourir de grandes distances pour la voir. Elle souhaite aussi remercier les organisations qui lui ont permis de rencontrer des femmes ayant survécu à des actes de violence au Timor oriental, à Aceh et en Irian Jaya, ainsi que des femmes d'origine chinoise victimes des émeutes de mai 1998.

I. CAS

8. Sauf en ce qui concerne E, les cas ci-après se sont produits avant mai 1998.

9. N vit à Aceh. Les événements suivants se sont produits à l'époque où Aceh était une zone militaire, déclarée telle par le Gouvernement indonésien. Un jour, des soldats du Kopassus, commando d'élite de l'armée, sont arrivés chez elle et ont emmené son mari. Celui-ci est resté absent pendant plusieurs jours. Pendant qu'il se trouvait au poste de commandement de l'armée, il a été torturé; il a perdu l'usage d'une oreille et eu un fémur fracturé. Craignant d'être de nouveau arrêté, il s'est rendu dans un autre village pour y travailler comme ouvrier agricole, ce qui a éveillé la méfiance du Kopassus, qui était convaincu qu'il avait rejoint les rangs de la guérilla. Aussi les soldats sont-ils revenus et ont-ils emmené N au poste de commandement pour l'interroger sur le lieu où se trouvait son mari. Refusant de la croire, ils ont poursuivi l'interrogatoire. Le seizième jour, ils ont commencé à faire usage de la force. Ils l'ont déshabillée et un des soldats l'a violée tandis que les autres regardaient en riant. Après cela, on lui a infligé des chocs électriques aux oreilles, au nez, aux seins et aux organes génitaux, ce qui lui a causé des blessures dont elle n'est pas encore remise. Pour l'empêcher de crier, ils ont enfoncé du papier dans sa bouche et l'ont bâillonnée. Ils ont aussi tenté de l'étrangler avec une corde. Après tous ces traitements, elle s'est évanouie. Cinq jours plus tard, elle a été libérée. On lui a dit de rentrer chez elle en l'avertissant qu'elle ne devait parler à personne de ce qui lui était arrivé. Lorsqu'elle en a fait le récit à des fonctionnaires, des soldats du Kopassus sont revenus pour la menacer. Quand le Gouvernement actuel a supprimé le statut de zone militaire, elle l'a rendu public. Les tortures qu'elle a subies lui ont causé de nombreuses lésions internes et elle n'a pas les moyens de couvrir ses frais médicaux 1/.

10. J vit en Irian Jaya. Abandonnée par son mari, elle avait décidé de se remarier. Sa soeur désapprouvait ses projets, ce qui a provoqué une violente bagarre. Des soldats de l'armée indonésienne venus s'informer de ce qui se passait ont arrêté J, sa soeur et le mari de celle-ci. Ayant réglé la dispute, ils les ont relâchés, mais ont demandé à J de revenir le lendemain avec son ami. Lorsqu'ils sont arrivés, les soldats leur ont demandé de se déshabiller. Comme J résistait, ils l'ont dévêtue de force. Elle et son ami ont alors dû marcher la main dans la main jusqu'à la mer, où ils sont restés pendant environ une heure. Après cela, les soldats ont posé une planche sur la plage et ont dit à J et à son ami de sortir de l'eau et de s'y étendre. L'ami a alors été forcé de violer J, dont deux soldats tenaient les jambes et deux autres les bras. Les autres soldats contemplaient la scène et quelques-uns prenaient même des photographies. J et son ami ont ensuite dû déambuler nus

1/ Entretien, Jakarta, novembre 1998.

dans le village, lui frappant un tambour, suivis des soldats portant leur fusil. Après avoir fait le tour du village, ils sont retournés au poste de l'armée où on leur a rendu leurs habits et dit de rentrer chez eux 2/.

11. A vit au Timor oriental. Depuis quelque temps, l'armée les soupçonnait, elle et sa famille, d'avoir des contacts avec la guérilla. Ayant été avertis, ils ont essayé de s'échapper, mais ont été suivis par des camions de l'armée. Les soldats les ont arrêtés et interrogés au sujet d'armes et de munitions. A a été frappée, emmenée dans un camp, puis au poste militaire du district. Elle a été attachée à un poteau et battue pendant environ quatre heures avant d'être ramenée dans sa cellule. Des restes de nourriture lui étaient jetés par la fenêtre. Elle est restée enfermée pendant quatre jours. Le quatrième jour, un soldat est arrivé et l'a violée. Le lendemain, elle a été emmenée vers un autre poste à proximité de la jungle. Là, elle a été violée quatre fois par différents soldats. Elle est restée détenue pendant deux semaines. Elle devait notamment nettoyer les locaux et accomplir d'autres corvées. Sa famille et le prêtre étant intervenus, elle a été libérée. Par suite de ces viols, elle s'est retrouvée enceinte. Au début, elle détestait l'enfant qu'elle a eu et souhaitait s'en débarrasser, mais aujourd'hui, ayant reçu l'aide de conseillers, elle essaie de voir les choses sous un autre angle. La petite fille est âgée de 1 an et 4 mois. A a décidé de porter plainte 3/.

12. E est une Indonésienne d'origine chinoise âgée de 18 ans qui vit à Jakarta. Après les émeutes de mai 1998, beaucoup de ses amis et voisins chinois, en particulier ceux qui travaillaient pour le groupe de volontaires pour les causes humanitaires (ONG qui enquêtait sur ces émeutes) ont reçu des menaces de mort anonymes. Certaines de ces menaces, signées "Guerriers pribumi", étaient d'un caractère extrêmement raciste. Leurs auteurs informaient le destinataire qu'ils avaient l'intention, entre autres choses, de mettre les femmes nues et de les violer, mais que, comme ils n'entendaient pas "se salir", ils utiliseraient des tringles de rideau. Étudiante en pension, E travaillait à temps partiel comme vendeuse. Le 2 juillet 1998, elle était chez elle, couchée sur son lit, tournée vers le mur, quand deux hommes ont fait irruption dans la chambre. L'un était robuste, mais l'autre plus petit. Ils lui ont mis les mains sur la bouche, ont saisi une tringle de rideau en aluminium et la lui ont enfoncée dans le vagin. En essayant de se défendre, elle s'est fait une blessure à la main qu'il a fallu ensuite suturer. La douleur était si insupportable qu'elle a perdu connaissance. Lorsqu'elle est revenue à elle, elle a rampé jusqu'à la porte et a appelé à l'aide. Le chirurgien qui l'a opérée a pu traiter tant bien que mal certains de ses organes, mais un traitement ultérieur est nécessaire, étant donné l'étendue des lésions 4/.

2/ Entretien, Jakarta, novembre 1998.

3/ Entretien, Dili, décembre 1998.

4/ Entretien, Jakarta, novembre 1998.

II. LE CONTEXTE : L*INDONÉSIE EN TRANSITION

13. La visite de la Rapporteuse spéciale en Indonésie s'est déroulée pendant une période de transition. Des élections sont prévues en juin 1999, mais dans l'intervalle, un gouvernement de transition doit faire face à une situation troublée. Depuis le changement de régime survenu en mai 1998, l'Indonésie a connu des manifestations d'étudiants, des émeutes dirigées contre des minorités ethniques et, semble-t-il, des conflits religieux accompagnés d'incendies d'églises et de mosquées. Dans la population, qui essayait de distinguer entre réalité et fiction, couraient des thèses de complot. La Rapporteuse spéciale se trouvait sur place pendant cette période incertaine où les promesses d'un avenir démocratique étaient mises en péril par des tensions civiles.

14. Malgré cette incertitude, la Rapporteuse spéciale a été frappée par la bonne volonté et l'esprit d'ouverture avec lesquels l'actuel Gouvernement indonésien a accueilli sa visite. Son séjour à Jakarta a été facilité par le Ministère des affaires étrangères qui a fait le nécessaire pour qu'elle puisse accéder aux échelons les plus élevés de l'État et des forces armées. Le Ministère n'a pas essayé d'empêcher ses réunions avec des ONG, ni avec des victimes de violences, et lui a permis de suivre son propre itinéraire, conformément à son mandat. Les fonctionnaires et membres des forces de sécurité lui ont parlé avec franchise et sincérité, même quand ils désapprouvaient ce qu'elle leur exposait.

15. Plusieurs événements survenus dans les mois qui ont suivi le changement de régime, en mai 1998, attestent la volonté du Gouvernement d'adopter une attitude plus ouverte et plus respectueuse à l'égard des droits de l'homme. Premièrement, une commission d'enquête a été désignée pour examiner les événements de mai; cette commission comprenait des représentants non gouvernementaux. Ensuite, a été créée la Commission nationale de la violence contre les femmes, qui comprend des membres d'opinions très diverses. En outre, les chefs des forces de sécurité étaient très désireux de voir l'ONU entreprendre une formation de leurs cadres en matière de droits de l'homme et approuvaient vivement le programme prévu pour le suivi. Enfin, la décision du Gouvernement d'inviter la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur la discrimination raciale et le Groupe de travail sur la détention arbitraire démontre qu'il est soucieux d'améliorer la situation des droits de l'homme en Indonésie.

16. La Rapporteuse spéciale a été frappée non seulement par l'attitude positive du Gouvernement, mais aussi par le dynamisme de la société civile qui s'est formée en Indonésie. Elle a été véritablement encouragée par l'engagement et le dévouement manifestés par les organisations non gouvernementales, les groupes de femmes et les groupes de défense des droits de l'homme, ainsi que par leurs efforts en vue de créer en Indonésie une culture à l'écoute des droits de l'homme. Pendant sa visite, elle a également rencontré le chef d'un mouvement étudiant et a été impressionnée par la conception laïque des droits de l'homme qui semblait animer le mouvement étudiant.

17. Malgré tous ces faits positifs, la Rapporteuse spéciale est gravement préoccupée par l'aspect inquiétant des événements récemment survenus en

Indonésie. Les lettres anonymes et les menaces de mort, en particulier contre les enfants de victimes et de militants, sont de mauvais augure, surtout lorsque leurs auteurs semblent jouir d'une certaine impunité. La communauté chinoise, dont des membres ont fourni à la Rapporteuse spéciale de nombreuses preuves de ces menaces et lettres, qui mettent en jeu son existence même en Indonésie, paraît terrorisée.

18. Les militants sont eux aussi visés. La sécurité des défenseurs des droits de l'homme en Indonésie constitue une grande préoccupation et la communauté internationale doit veiller à ce qu'ils soient protégés et que les responsables de la campagne de terreur menée contre eux soient punis comme ils le méritent.

19. Un autre sujet de préoccupation est la polarisation des élites entre partisans d'une action soutenue en faveur des réformes démocratiques et des droits de l'homme et tenants du retour à l'ordre ancien. Cette lutte pour le pouvoir n'est pas encore achevée. Etant donné qu'il existe des liens solides entre le Gouvernement et l'armée, la nature du premier reste à définir. Tandis que les Indonésiens s'évertuent à résoudre ces problèmes, la communauté internationale des droits de l'homme doit aider le Gouvernement à élargir la place de ces droits dans le cadre de son action.

20. La crise financière récente a contribué à aggraver les troubles en Indonésie. La pauvreté, qui est illustrée par la forte augmentation du nombre des enfants des rues, et les disparités de revenus ont ajouté au débat sur les droits de l'homme un élément de classe. Comme les forces de sécurité restent passives, les pillards et les incendiaires sont souvent libres d'agir à leur guise, à quoi ils semblent être encouragés par des groupes de provocateurs. Le désordre, l'anarchie et le chaos qui ont régné pendant les émeutes de mai et l'incapacité du Gouvernement à intervenir fermement contre les coupables ont créé un climat d'impunité qui est exploité par ceux qui luttent pour assurer leur subsistance. Les liens entre réforme économique, sécurité sociale et protection des droits de l'homme sont amplement démontrés par les événements qui ont abouti à la crise économique que connaît l'Indonésie.

III. LA SITUATION DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ INDONÉSIENNE

A. Généralités

21. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants de diverses organisations non gouvernementales et a été frappée par l'extraordinaire vitalité de la société civile et du mouvement des femmes, qui a eu le courage de s'exprimer dans la nouvelle ère de réformes apparue depuis mai 1998.

22. La Rapporteuse spéciale prend acte des mesures que le Gouvernement a déjà prises en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier par la constitution de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission nationale de la violence contre les femmes.

23. La Commission nationale de la violence contre les femmes a été créée le 15 juillet 1998 en réaction aux violentes protestations suscitées auprès des féministes et des organisations de femmes par la passivité des pouvoirs

publics face aux violences sexuelles commises au cours des émeutes de mai 1998. Cette commission a été instituée par le Décret présidentiel No 181 (1998) qui se réfère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Elle a pour objectifs :

- a) de faire mieux connaître toutes les formes de violence contre les femmes;
- b) de créer un climat favorable à l'élimination de la violence contre les femmes et à la défense de leurs droits fondamentaux;
- c) d'améliorer la prévention de la violence contre les femmes et de défendre leurs droits fondamentaux.

Ses activités visent à donner plus de pouvoir aux femmes et à la société en général, à renforcer les capacités des organisations de défense des femmes contre la violence et à amener le Gouvernement à faire le nécessaire pour créer un climat propice à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes.

24. La Commission se compose de militants des droits des femmes, d'universitaires, de membres de la profession médicale, de chefs religieux et de militants des droits de l'homme. Trois de ses membres sont des hommes. Elle est interracial et comprend des représentants d'Aceh, de l'Irian Jaya et du Timor oriental.

25. Un autre fait positif récent à relever est la mise sur pied du Programme national d'élimination de la violence contre les femmes, qui a été intégré au Plan d'action national pour les droits de l'homme 1998-2003. Ce programme comprend le rassemblement de données statistiques sur les cas de violence contre les femmes, l'établissement de lignes directrices à l'intention des officiers de police chargés d'interroger des prévenues ou de les placer en garde à vue ainsi que des normes minimales à respecter touchant le traitement des détenues dans les établissements pénitentiaires; enfin, l'élaboration de programmes visant à assurer l'égalité des sexes dans tous les services de l'État.

26. Il est encourageant de noter qu'avec l'appui de la Ministre d'État chargée de la condition de la femme, les centres d'études féminines se sont multipliés dans les universités publiques comme dans les universités privées, y compris les écoles normales et les instituts islamiques publics. Au nombre de plus de 70, ces centres font des recherches sur la condition des femmes, étudient les problèmes particuliers qu'elles rencontrent dans leur province et proposent des recommandations à l'équipe de gestion provinciale 5/.

B. Cadre juridique

27. Le Gouvernement indonésien, qui est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis le 13 septembre 1984, a présenté en un seul document ses deuxième et troisième rapports périodiques 6/ sur l'application de cette convention au

5/ Insan Harapan Sejahtera Social Science Research and Consultancy, Achie Luhulima et T.O. Ithromi, Sociolegal Status of Women in selected DMC*s Country Study: Indonesia, février 1998, p. 70.

6/ CEDAW/C/IDN/2-3.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à sa 377ème séance, le 2 février 1998.

28. Le Comité s'était déclaré préoccupé par le fait que les informations fournies sur la situation des femmes dans les régions touchées par des conflits armés ne révélaient qu'une connaissance limitée du problème. En effet, le Gouvernement se bornait à mentionner la participation des femmes aux forces armées et laissait de côté la question de leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle dans les conflits, ainsi que toute une série d'autres atteintes aux droits de l'homme dont elles sont victimes à cette occasion. Le Comité a invité instamment le Gouvernement à rassembler sans tarder des données sur l'étendue, les causes et les conséquences du problème de la violence contre les femmes en Indonésie.

29. La ratification de la Convention témoigne de la volonté politique du Gouvernement d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutefois, les observateurs se sont déclarés préoccupés de ce qu'en conséquence de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la loi d'explication, qui stipule que l'application de la Convention doit être adaptée aux valeurs culturelles et religieuses du peuple indonésien 7/, il ne soit pas possible de contester les valeurs patriarcales, culturelles et religieuses en invoquant la Convention.

30. Les lois indonésiennes contiennent des dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. En novembre 1998, l'Assemblée consultative du peuple a adopté 11 décrets de réforme à l'unanimité; un douzième a été adopté après un vote en bonne et due forme. Dans ces décrets, qui exposent les principes du changement au cours de la période de transition, le Gouvernement accepte de réformer la structure juridique, en particulier les lois qui désavantagent les femmes. A ce propos, la Rapporteuse spéciale l'invite instamment à faire en sorte que toutes les dispositions pénales soient parfaitement conformes aux instruments internationaux des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

31. En théorie, les citoyens sont égaux devant la loi ainsi que dans les affaires publiques. La Constitution nationale de 1945 garantit à chacun l'égalité des droits et des obligations dans les domaines de l'enseignement, du droit, de la santé, de la participation politique et de l'emploi 8/. A cela s'ajoute le Pancasila, soit les cinq principes qui constituent le fondement de l'État, dont la croyance en un dieu unique et tout puissant; une humanité juste et civilisée; l'unité de l'Indonésie; et la justice sociale pour l'ensemble du peuple indonésien 9/. Par conséquent, la discrimination contre

7/ Organisation mondiale contre la torture, Violence against Women in Indonesia, juin 1998.

8/ Insan Harapan Sejahtera Social Science Research and Consultancy, Achie Luhulima et T.O. Ithromi, Sociolegal Status of Women in selected DMC's Country Study: Indonesia, février 1998, p. 17.

9/ Ibid., p. 14.

les femmes, quelle qu'en soit la forme, est en contradiction à la fois avec la Constitution de 1945 et avec le Pancasila.

32. Toutefois, dans la réalité, les femmes ne sont pas les égales des hommes pour ce qui est des droits et des chances, cela en raison d'un ensemble de pratiques traditionnelles et culturelles et de certaines lois qui sont contraires à l'esprit, sinon à la lettre, du principe d'égalité. La loi sur le mariage, par exemple, définit clairement le rôle du mari et celui de la femme. Le mari est le chef de la famille et la femme la mère du foyer 10/.

33. Aux termes de cette loi, le mari assure la subsistance de la famille. L'article 34 stipule que : 1) le mari doit protéger sa femme et assurer au mieux de ses capacités la subsistance de la famille; 2) la femme doit diriger le ménage au mieux de ses capacités. Si le mari ou la femme néglige son devoir, l'autre peut porter plainte 11/. Malgré cette division du travail, la loi sur le mariage stipule explicitement que les droits et la situation de la femme sont égaux aux droits et à la situation du mari, tant dans la famille que dans la société. Les deux parties au mariage jouissent d'une totale capacité juridique 12/.

34. Au moment où la Rapporteuse spéciale effectuait sa mission, la violence domestique ne figurait pas en tant que délit distinct dans le Code pénal indonésien. Les articles 351 à 355 du Chapitre XX du Code pénal définissent d'une manière générale les mauvais traitements qui caractérisent la violence domestique et les peines qui punissent ce délit, mais ce dernier est rarement poursuivi.

35. La police continue à considérer la violence domestique comme une affaire privée et se garde d'intervenir. Dans la plupart des cas, ses agents ne réagissent pas aux doléances des femmes qui en sont victimes. Dans les cas de viol et d'autres formes de violence contre les femmes, la police refuse généralement d'enregistrer la plainte, à moins qu'il y ait des témoins. La Rapporteuse spéciale se félicite de savoir que le Gouvernement envisage d'intervenir à la fois par une modification des lois pertinentes et par la sensibilisation des policiers aux spécificités des hommes et des femmes pour leur permettre de traiter les cas de violence contre les femmes selon des méthodes modernes.

36. Le viol est défini à l'article 285 du Code pénal, qui stipule que celui qui, en utilisant la force ou la menace de recourir à la force, contraint une femme à avoir un rapport sexuel avec lui en dehors des liens du mariage, se rend coupable de viol et sera puni d'une peine maximale de 12 ans de prison. La définition légale du viol est limitée à la pénétration forcée du pénis dans le vagin, de sorte que les autres types de violence sexuelle n'y sont pas compris. La Rapporteuse spéciale recommande d'élargir la définition du viol à des actes autres que la pénétration du pénis, afin de souligner les aspects

10/ Article 3.

11/ Article 34 3).

12/ Article 31 1) et 2).

violents et dégradants du viol plutôt que son caractère sexuel (voir ses premier et troisième rapports (E/CN.4/1995/42, par. 172 à 189 et E/CN.4/1997/47, par. 17 à 43)).

37. L'article 287 du Code pénal stipule qu celui qui, en dehors des liens du mariage, a des rapports sexuels avec une femme dont il sait ou devrait normalement supposer qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans, ou, si cela n'est pas clairement indiqué par son âge, qu'elle n'est pas encore nubile, sera puni d'une peine maximale de neuf ans de prison. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que l'accent soit mis sur la conduite ou l'apparence de la jeune fille, qui ne devrait en aucun cas constituer un moyen de défense.

38. Un autre sujet de préoccupation est la disposition juridique selon laquelle les déclarations des victimes de viol doivent être confirmées. Au paragraphe 2 de l'article 185 du Code de procédure pénale, il est stipulé que la déposition d'un seul témoin n'est pas suffisante pour prouver qu'un défendeur est coupable de l'acte dont on l'accuse. La nécessité d'une confirmation transfère la charge de la preuve à la victime, en sorte que c'est finalement celle-ci qui se trouve mise en accusation.

39. Les peines prévues par le Code pénal en cas de viol sont légères par rapport à celles d'autres juridictions; toute réforme des lois devrait se traduire par une augmentation des peines pour les violeurs et tous ceux qui se rendent coupables de violences contre les femmes.

40. Ni le Code pénal ni d'autres règlements ou mesures ne visent expressément les violences commises contre les femmes par l'État. Les agents de l'État qui s'en rendent coupables relèvent des lois civiles ou militaires; les enquêtes sur les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme sont normalement menées par les forces de sécurité elles-mêmes. La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement à enquêter de façon impartiale sur les allégations de violations, afin d'empêcher les coupables d'agir avec impunité 13/.

41. La Rapporteuse spéciale relève la nécessité de créer, selon un modèle uniforme, des bibliothèques et centres de documentation juridiques ayant pour but de recueillir systématiquement tous les textes de loi et toutes les décisions faisant jurisprudence.

42. En juin 1998, le Gouvernement a annoncé un plan d'action pour les droits de l'homme comprenant la ratification des traités essentiels sur les droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La réforme des lois doit tendre à ce que tous les instruments internationaux qui ont été ratifiés soient intégrés aux mesures, lois et règlements appliqués en Indonésie.

13/ Organisation mondiale contre la torture, Violence against Women in Indonesia, juin 1998, p. 31.

IV. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

43. Jusqu'en mai 1998, le viol était utilisé comme instrument de torture et d'intimidation par certains éléments de l'armée indonésienne à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental. Depuis lors, cette pratique semble avoir changé. Le commandant des forces armées au Timor oriental a assuré à la Rapporteuse spéciale qu'il ne sera pas toléré que les soldats commettent des viols et que les coupables seront poursuivis. Malgré cela, les viols continuent. La Rapporteuse spéciale a les noms de quatre femmes qui auraient été violées par des soldats au Timor oriental depuis mai 1998. Il est encore trop tôt pour voir si les assurances données par des responsables de l'armée vont se concrétiser et si les violeurs seront traduits devant des tribunaux militaires.

44. Jusqu'en mai 1998, beaucoup de femmes détenues étaient torturées par les forces de sécurité indonésiennes, surtout à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental. Les victimes étaient violées, soumises à des chocs électriques aux oreilles, au nez, aux seins et au vagin, submergées dans des cuves à eau, brûlées à la cigarette, enfermées dans des pièces inondées d'eau et d'excréments, tabassées, déshabillées et promenées toutes nues, attachées au plafond par les pouces, forcées d'avoir des rapports sexuels avec d'autres détenus, etc. Depuis lors, la Rapporteuse spéciale n'a pas reçu d'informations au sujet de tortures infligées à des personnes aux mains des forces de sécurité. Elle a rendu visite à deux femmes détenues par la police depuis un violent incident survenu à Alas au Timor oriental. Elles paraissaient effrayées, mais rien n'indiquait qu'elles avaient été torturées. Toutefois, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu s'entretenir avec elles en privé.

45. Au cours des événements de mai 1998 et des émeutes de Jakarta, on a signalé de nombreux cas de viol de femmes d'origine chinoise. Les informations en possession de la Rapporteuse spéciale corroborent les conclusions de la commission d'enquête constituée pour examiner ces événements. Il y a eu des viols en masse, mais leur nombre est difficile à déterminer car la communauté chinoise paraît terrorisée par ce qui s'est passé et les victimes hésitent à s'exprimer. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des victimes, dont aucune ne se sentait suffisamment en sécurité pour signaler son cas à la police. Elle a également obtenu des enregistrements vidéo sur lesquels on voit des soldats observant les émeutes sans intervenir et quelquefois acceptant des boissons des pillards. Les témoins de ces incidents ont confirmé que les émeutes avaient eu pour instigateurs des individus venus d'ailleurs qui incitaient la foule à piller et à détruire les biens des Chinois. En outre, les événements semblent s'être produits en différents lieux en même temps. On a dès lors suffisamment d'indices pour penser que les émeutes ont pu être organisées. Une enquête approfondie est nécessaire et les coupables doivent être identifiés et punis. Tant que cela n'aura pas été fait, une grande partie de la communauté indonésienne continuera à vivre dans la peur et l'insécurité.

46. Les victimes et témoins de violences, comme les défenseurs des droits de l'homme, continuent de recevoir des menaces de mort et des lettres anonymes conçues en termes morbides, ainsi que des appels téléphoniques menaçant leur vie et celle de leurs proches, en particulier les enfants. La Rapporteuse spéciale a rassemblé un certain nombre de ces lettres. Celles-ci semblent être de deux types. Il y a, d'une part, les lettres contenant des menaces au cas où

leurs destinataires signaleraient des actes de violence, en particulier ceux qui se sont produits en mai 1998. Ces menaces sont formulées en des termes qui donnent à penser que leur vie quotidienne est connue des auteurs. Le meurtre brutal d'Ita Martadinata Haryono, fille d'un défenseur des droits de l'homme qui, selon la police, aurait été perpétré par un voisin, a produit une onde de choc dans l'ensemble de la communauté des défenseurs des droits de l'homme et terrorisé un grand nombre d'entre eux.

47. Le second type de lettres anonymes, signées "pribumi" (le fils du sol), qui visent la population chinoise, la menaçant de meurtres, viols et mutilations. Il s'agit là de messages racistes ayant pour but de pousser par la terreur la communauté chinoise à garder le silence et à quitter le pays. Ces lettres, ainsi que les menaces de mort mentionnées au paragraphe précédent, doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies. Il faut absolument en effet que la police et le parquet mettent un terme à cette campagne de terreur; des programmes de protection des victimes et des témoins doivent être établis pour assurer leur sécurité, ainsi que celle des défenseurs des droits de l'homme.

48. Après des années de régime de politique autoritaire, les victimes, témoins et défenseurs des droits de l'homme n'ont guère confiance dans le système de justice pénale du pays. Il en résulte que les délits ne sont pas signalés, ce qui amène la police et le parquet à conclure qu'aucun ne s'est produit. Or rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Les cas de viol et de violences sexuelles abondent, mais leurs victimes restent silencieuses, terrorisées qu'elles sont par les actes d'intimidation et les menaces anonymes. En outre, comme elles se méfient du système, déposer plainte leur paraît constituer à la fois une perte de temps et une démarche dangereuse.

49. Dans l'ensemble, la Rapporteuse spéciale a constaté que la justice pénale est insensible aux différences entre les sexes. De plus, il existe une certaine tendance à nier les faits qui empêche l'application effective de la loi. En ce qui concerne les événements de mai, par exemple, les fonctionnaires du Ministère de la justice font valoir qu'aucun cas de viol n'a été signalé et estiment par conséquent qu'il n'a pas dû y en avoir. La Rapporteuse spéciale, qui a rencontré des victimes des émeutes, est au contraire persuadée que des viols se sont effectivement produits. S'ils n'ont pas été signalés, c'est parce que les femmes qui les ont subis n'ont pas confiance dans la justice. Il faut que la police s'efforce de rendre les institutions judiciaires plus accessibles aux victimes féminines et se rapproche de la population. A cet égard, la Rapporteuse spéciale se félicite de la décision qui a été prise de dissocier la police de l'armée afin qu'elle puisse gagner la confiance de la communauté en se consacrant au maintien de l'ordre.

50. Les responsables de l'armée et de la police ont indiqué les uns et les autres qu'une certaine formation aux droits de l'homme était dispensée aux agents de l'appareil judiciaire mais qu'elle était insuffisante. Ils semblaient enthousiastes à l'idée que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse assurer une telle formation dans le cadre de la coopération technique. Cette formation comprendrait une initiation détaillée aux questions relatives aux droits respectifs des hommes et des femmes et à la violence contre les femmes. L'absence de formation est probablement une des

principales raisons qui expliquent pourquoi l'appareil judiciaire est considéré comme insensible aux droits des femmes.

51. Les discussions que la Rapporteuse spéciale a eues au bureau du Procureur général ont aussi révélé la prépondérance d'une "culture de la dénégation" qui se traduit par le refus de reconnaître l'ampleur des événements survenus. Ici encore, on a dit que les cas n'ont pas été signalés. La justice n'était au courant d'aucun des nombreux cas de viol qui s'étaient produits à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental. Malgré les énormes atteintes à l'ordre public constatées au cours des six mois précédents, aucune action ou démarche n'avait été entreprise pour traduire les coupables en justice. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la réticence à faire prévaloir la légalité. Vu la nature de la crise dans laquelle est plongée la société indonésienne, une attitude plus dynamique est requise de la part des services du Procureur général.

52. Dans toute société, c'est au pouvoir judiciaire qu'il incombe d'assurer la primauté du droit. La Rapporteuse spéciale regrette de n'avoir pu rencontrer aucun de ses membres. Les membres du barreau toutefois estiment qu'après mai 1998 le pouvoir judiciaire a commencé à revendiquer sa place. Les victimes et les défenseurs des droits de l'homme, en revanche, sont plus sceptiques : à leur avis, le pouvoir judiciaire indonésien est extrêmement passif et n'a pas la réputation de défendre les droits de l'homme. De plus, selon les groupes féminins, il se montre d'une très grande indulgence à l'égard des individus reconnus coupables de viol, qui se voient condamnés à des peines de prison comprises entre seulement trois mois et un an. Pour restaurer la primauté du droit en Indonésie, il est indispensable que le pouvoir judiciaire manifeste son indépendance. On espère que le programme de coopération technique en cours d'établissement entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement indonésien comprendra l'organisation d'ateliers et de séminaires à l'intention des juges et qu'on y traitera des droits de l'homme en général et de la violence contre les femmes en particulier.

53. Le cadre juridique qui s'applique à la violence contre les femmes est fondé sur le Code pénal indonésien. Or celui-ci, introduit par les Néerlandais dans le cadre du système de droit civil, ne comprend pas les nombreux changements qui ont aidé d'autres pays à faire face à la question de la violence. Par exemple, la loi sur le viol ne mentionne que les rapports sexuels, à l'exclusion de toute autre pratique sexuelle, et exige la confirmation de l'acte, y compris la déposition de deux témoins. S'il est vrai que la femme n'a pas à prouver l'absence de consentement, comme sous les juridictions fondées sur la common law, la procédure d'administration des preuves lui reste défavorable. Le Département de la justice a informé la Rapporteuse spéciale qu'il avait entrepris de réviser le Code pénal. Il importe d'y introduire un grand nombre des normes préconisées sur le plan international au sujet de la violence contre les femmes. En outre, la loi indonésienne ne contient pas de dispositions particulières concernant la violence domestique et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

54. On admet de plus en plus que les femmes victimes de violences doivent obtenir réparation et ont besoin de services d'appui. En particulier au Timor oriental, à Aceh et en Irian Jaya, il faut que le Gouvernement mette en place

un processus de dédommagement des victimes de viol. D'autre part, il semble nécessaire d'ouvrir davantage de centres d'aide et d'écoute où les victimes d'actes de violence puissent trouver refuge et recevoir des avis juridiques, une formation professionnelle et un accompagnement psychologique. Il convient d'envisager sérieusement une initiative appuyée par les pouvoirs publics en partenariat avec des ONG, en vue de créer de tels centres.

55. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le fait que rien n'est entrepris pour traiter les traumatismes psychologiques causés par les violences contre les femmes. Une des victimes d'origine chinoise qu'elle a rencontrée souffrait de graves troubles mentaux résultant du viol qu'elle avait subi pendant les émeutes de mai. Toutefois, son entourage avait trop peur de faire connaître son cas. Une victime d'Aceh souffrait de graves séquelles physiques après les tortures subies, ainsi que de dépression. La plupart des victimes que la Rapporteuse spéciale a rencontrées semblaient avoir besoin de conseils psychologiques pour les aider à surmonter les suites des violences qu'on leur avait infligées. Une politique nationale de santé mentale est nécessaire pour affronter directement les problèmes psychologiques des femmes ayant survécu à des actes de violence.

56. À Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental, une bonne partie des actes de violence perpétrés contre les femmes l'ont été du fait que ces régions ont le statut de zone militaire, dans lesquelles les pratiques de la société civile passent au deuxième plan. Les viols commis dans ces zones par les soldats relèvent des tribunaux militaires et non des tribunaux civils, ce qui signifie que l'indépendance nécessaire pour prononcer un jugement semble inexistante. Le pouvoir civil doit rétablir son autorité sur ces zones. Le viol commis par un soldat peut être jugé par un tribunal militaire, mais il doit aussi pouvoir l'être par un tribunal civil. Étant donné que très peu de cas sont déférés à la justice militaire, il importe que les tribunaux civils, qui sont théoriquement plus accessibles aux victimes, soient également compétents.

57. Il a été constamment rappelé à la Rapporteuse spéciale que les victimes, les témoins et les défenseurs des droits de l'homme vivent dans la peur en raison des menaces de mort et des lettres anonymes qui leur sont adressées. Le Gouvernement doit faire un effort soutenu et déterminé pour mettre fin à cette forme de terreur privée. Un système efficace de protection des témoins et des victimes est absolument indispensable si l'on veut que la légalité triomphe en Indonésie. Le seul moyen de faire reculer le règne de la violence est de poursuivre et de punir les auteurs de menaces de mort. Ces pratiques semblent avoir atteint les proportions d'une épidémie après les événements de mai 1998, et l'initiative de les combattre doit être prise au plus haut niveau, par le lancement d'une campagne nationale.

58. Une autre question à étudier est celle des enfants des soldats indonésiens en service dans les zones militaires d'Aceh, d'Irian Jaya et du Timor oriental. Ces enfants sont nés soit d'un viol, soit d'une situation assimilable à de l'esclavage sexuel, soit de rapports sexuels consentis. La Rapporteuse spéciale a rencontré certaines des victimes et leurs enfants. La vie de ces femmes est très difficile, non seulement à cause de leur pauvreté, mais aussi parce que la vue de leurs enfants leur rappelle souvent le viol qu'elles ont subi. De ce fait, les enfants sont souvent soit abandonnés, soit

maltraités. Des groupes d'action pour les femmes travaillent avec les victimes pour les amener à accepter leurs enfants. L'État indonésien devrait se charger de les aider à les élever. Cette aide pourrait prendre la forme d'un dédommagement ou de l'octroi de privilèges spéciaux en matière de logement et d'éducation. Nombre des femmes qui ont été violées alors qu'elles étaient vierges sont, en tant que mères célibataires, devenues un objet de honte dans leur communauté après avoir donné naissance à des enfants de soldats indonésiens.

59. L'autre catégorie de victimes qui méritent que l'on s'occupe d'elles à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental sont les veuves d'hommes qui ont été tués dans l'affrontement en cours entre l'armée indonésienne et la guérilla. Au Timor oriental, il existe un village appelé "village des veuves". À Aceh, le Ministère des services sociaux a mis en application un programme visant à aider les veuves, mais il n'y a pas de programme comparable au Timor oriental et en Irian Jaya. Les veuves que la Rapporteuse spéciale a rencontrées semblent connaître de graves difficultés financières depuis la mort du soutien de famille. Des programmes conçus pour les rendre plus autonomes sont nécessaires pour assurer le relèvement des zones touchées.

60. La Rapporteuse spéciale a été frappée par les activités des groupes issus de la société civile, mais en même temps elle est convaincue qu'en Indonésie les institutions juridiques et politiques n'ont pas de tradition en matière de droits de l'homme. Il y a un manque de confiance à la fois dans l'appareil judiciaire et, apparemment, dans le gouvernement de transition. C'est pourquoi ces groupes ont pour objectif de développer la sensibilité aux droits de l'homme. Il convient de faire évoluer les institutions judiciaires dans ce sens et d'inciter les médias à répandre les valeurs attachées aux droits de l'homme dans l'ensemble de la société, ainsi que d'inscrire des cours sur les droits de l'homme aux programmes des écoles et des universités. Enfin, il faut faire des recherches sur les droits de l'homme dans la vie civile, afin de pouvoir formuler une politique efficace.

61. En Indonésie, les droits des femmes, en particulier ceux qui sont touchés par les violences exercées par l'État dépendent beaucoup de l'avènement d'une société démocratique. En l'absence de normes démocratiques, il est en effet impossible d'instaurer la vérité et la conciliation nécessaires pour établir l'obligation de rendre compte. Or on n'aura guère de chances d'avancer dans cette direction tant que les domaines respectifs de la société politique et civile, d'une part, et de l'armée, d'autre part, n'auront pas été mieux délimités. Pour que la démocratie s'impose en Indonésie, il faut que l'armée abandonne son rôle dans la vie politique et civile. Le respect des droits de l'homme ne peut se développer dans le cadre d'un État militarisé.

V. VIOL DES CHINOISES DE SOUCHE

62. Les Chinois de souche sont au nombre de 6 millions environ, soit 2,8 % de la population indonésienne ¹⁴/. Ils vivent principalement en milieu urbain et leur communauté a visiblement beaucoup contribué à l'économie indonésienne.

¹⁴/ Leo Suryadinata, The Culture of the Chinese Minority in Indonesia, Times Books International, Singapour, 1997.

Pour l'Indonésien moyen n'appartenant pas à la communauté chinoise, celle-ci contrôle l'économie, en collaboration avec les élites du pays. Bien que la Rapporteuse spéciale ait souvent entendu dire que les Chinois étaient riches et fortunés, nombre des victimes qu'elle a rencontrées, notamment les victimes de viol durant les émeutes de mai, semblaient appartenir à la classe moyenne. Certaines étaient des femmes vivant seules et ayant du mal à joindre les deux bouts. En fait, les victimes semblaient être des femmes ordinaires et pauvres, très peu susceptibles de "contrôler l'économie".

63. Depuis 1967, le Gouvernement indonésien mène à l'égard de la minorité ethnique chinoise une politique d'assimilation. Il est ici important de décrire les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les émeutes de mai (question sur laquelle le Rapporteur spécial sur la discrimination raciale s'étendra plus longuement dans son rapport publié sous la cote E/CN.4/1999/15). Cette politique d'assimilation fait l'objet de directives gouvernementales datant de 1967. C'est ainsi qu'il a été demandé aux Chinois de souche de changer de nom et d'en adopter un qui soit indonésien. Leurs propres écoles ont été fermées et remplacées par des écoles où le chinois est enseigné comme deuxième langue. L'utilisation de caractères chinois dans les lieux publics est découragée et les festivals et rites chinois ne doivent être célébrés qu'en privé. Les Indonésiens d'origine chinoise sont détenteurs de cartes d'identité sur lesquelles sont apposés des codes spéciaux indiquant leur origine ^{15/} tandis que les hommes d'affaires chinois sont encouragés à trouver des partenaires indonésiens "autochtones". Cependant, les Chinois sont libres de pratiquer la religion de leur choix et nombre d'entre eux sont chrétiens ou bouddhistes.

64. Il y a deux catégories de Chinois en Indonésie. Dans la première, on trouve les "Peranakans", nés en Indonésie, mariés à des Indonésiens et parlant le bahasa indonesia. Certains d'entre eux sont devenus musulmans. Dans la seconde catégorie, on trouve les "Totoks", immigrants récents qui continuent de parler le chinois et qui sont plus présents dans l'éducation et les affaires. Toutes les catégories ont été visées durant les émeutes de mai 1998.

65. En ce qui concerne ces émeutes, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des victimes, des témoins, des membres de la communauté chinoise, des militants des droits de l'homme et des représentants d'ONG. Elle a également rencontré des responsables gouvernementaux ainsi que des représentants de l'armée et de la police. Les conclusions qui suivent sont basées sur ces entretiens.

^{15/} Le 16 septembre 1998, le Président Habibie a fait paraître un décret présidentiel demandant l'égalité de traitement pour tous les Indonésiens et interdisant l'utilisation des mots "pribumi" et "non-pribumi" dans tous les formulaires, organisations et programmes relatifs à l'aide sociale ainsi que dans le cadre de l'exécution des activités coordonnées par l'État. Le mot "pribumi", qui signifie "autochtone" ou "indigène" en bahasa indonesia, désigne généralement les personnes qui ne sont pas d'origine chinoise. Un autre fait nouveau positif est la récente décision du Ministère de l'intérieur de cesser d'apposer des codes spéciaux sur les cartes d'identité des Indonésiens d'origine chinoise.

66. Le 12 mai 1998, quatre étudiants ont été abattus à l'université de Trishakti lors d'une manifestation. Le 14 mai, des milliers d'établissements ont été réduits en cendres. Selon les Volontaires pour les causes humanitaires, 1 190 personnes ont péri à Jakarta et 168 femmes ont été victimes de viols collectifs. Selon la police, seules 461 personnes sont mortes et il n'y a pas eu de cas de viol collectif. L'équipe d'enquête mixte a pu interroger 85 victimes de violence sexuelle, dont 52 ont été violées.

67. Les émeutes se déroulaient toujours selon le même scénario. Il y avait d'abord des rumeurs faisant état de violences imminentes, puis des étrangers, décrits comme étant de forte constitution, chaussés de bottes militaires et armés de barres de fer, de liquide inflammable et de cocktails Molotov, arrivaient dans une localité à bord de jeeps et de motos. Ils incitaient la foule à se soulever, à entrer par effraction dans les bâtiments et à se livrer à des pillages. Ils participaient également aux incendies criminels. Après un certain temps, ils se retiraient. Bien que des Chinois comme des non-Chinois figurent parmi les victimes des incendies criminels, les émeutes visaient les établissements chinois. En ce qui concerne les cas de viol, là encore les victimes étaient chinoises. Les viols ont eu lieu dans les quartiers ouest et nord de Jakarta, à forte concentration de Chinois.

68. L'équipe d'enquête mixte n'a pas été en mesure de conclure que les émeutes avaient été soigneusement planifiées et provoquées, mais elle a demandé des enquêtes plus poussées, citant les noms du général de corps d'armée Prabowo, gendre de l'ancien Président Soeharto, et du général de division Syafrie Syamsuddin, chef des opérations militaires à Jakarta. Selon des témoins, les auteurs des crimes commis étaient des criminels locaux, dont certains ont avoué avoir été payés pour participer aux émeutes. A leur avis, des membres de l'armée indonésienne et de certaines organisations politiques ont également pris part aux émeutes. Il est d'une absolue nécessité que les auteurs des crimes soient traduits en justice à l'issue d'enquêtes en bonne et due forme, afin que de tels événements ne se reproduisent plus.

69. La Rapporteuse spéciale, qui a pu visionner un film vidéo des émeutes, était horrifiée de voir des militaires coiffés d'un béret rouge assister sans réagir aux pillages et aux émeutes. Dans une des séquences, on pouvait les voir partager avec les criminels des boissons volées, plaisantant et riant dans le désordre ambiant. Une victime a raconté à la Rapporteuse spéciale qu'elle est sortie de sa maison en courant et qu'elle a demandé à un soldat d'aider sa famille, mais que le soldat s'est détourné. Sous ses yeux, ses soeurs ont été soumises à des violences sexuelles, son frère a été tué et sa maison a été réduite en cendres. Cette forme d'anarchie permet aux criminels de jouir de l'impunité et favorise les violations massives des droits de l'homme. Tous les États ont l'impérieux devoir d'arrêter, de traduire en justice et de punir toute personne impliquée dans des violations des droits d'autrui.

70. La Rapporteuse spéciale a demandé à des membres des forces de sécurité pourquoi ils avaient laissé s'installer une telle anarchie. Ils ont fait valoir qu'après avoir tiré sur les étudiants, ils ne souhaitent plus faire de victimes civiles et s'étaient donc gardés d'intervenir. L'incapacité des forces de sécurité indonésiennes à faire la distinction entre, d'une part, l'exercice par les étudiants de leurs droits d'expression et de réunion et,

d'autre part, les agissements purement criminels de bandes de voyous et de pillards est extrêmement inquiétante et souligne la nécessité de leur dispenser une formation intensive en matière de droits de l'homme.

71. Durant tout son séjour, la Rapporteuse spéciale a entendu des responsables gouvernementaux ainsi que des particuliers civils se demander si les viols collectifs présumés avaient réellement eu lieu, étant donné que personne n'avait signalé de cas à la police. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue qu'il y a des viols en masse, souvent collectifs, et ce dans des maisons, des lieux publics et sur les lieux de travail. Certes, elle ne peut donner de nombre précis, mais le schéma des actes de violence décrits par des victimes, des témoins et des militants des droits de l'homme indique clairement que ces viols n'étaient pas rares.

72. Aucune des victimes avec lesquelles s'est entretenue la Rapporteuse spéciale n'a porté plainte auprès de la police, et ce pour de multiples raisons. Premièrement, les victimes avaient reçu des menaces de mort et des lettres anonymes les mettant en garde contre le dépôt d'une plainte. Deuxièmement, elles n'avaient pas confiance dans le système de justice pénale et étaient convaincues que la police ne ferait rien pour traduire les criminels en justice. Troisièmement, enfin, elles avaient peur que cette publicité n'entraîne leur mise au ban de leur communauté, au sein de laquelle le viol est frappé d'un opprobre difficile à effacer. La méfiance des victimes à l'égard du système de justice pénale porte un coup sévère à l'intégrité des institutions chargées de défendre l'état de droit. Il importe que ces institutions regagnent la confiance de cette importante composante de la société indonésienne.

73. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par la prolifération des menaces de mort et des lettres anonymes au lendemain des émeutes de mai 1998. Ces menaces et lettres anonymes visent les victimes, les familles de celles-ci, des médecins et des militants des droits de l'homme. S'agissant de ces derniers, ce sont leurs enfants qui sont visés. Les menaces sont communiquées par téléphone ou au moyen de lettres. Quant aux victimes, on leur envoie des photographies de l'acte de viol en les menaçant d'en faire une large diffusion au cas où elles en parleraient. Ces brutalités doivent être combattues et éliminées. Il faut rétablir l'état de droit pour que le système de justice pénale en Indonésie vienne en aide aux victimes. Il faut un système efficace de protection des témoins pour que les victimes et les témoins osent se manifester. En outre, l'État doit combattre ces brutalités au niveau le plus élevé. Ces types de menaces devraient être interdits et la police devrait s'employer activement à traduire les auteurs en justice. Une telle campagne devrait être approuvée au niveau le plus élevé, sans quoi la légitimité de la vie politique et de la conduite des affaires publiques sera toujours pervertie par des forces de l'ombre qui soumettent la société civile au règne de la terreur.

74. Certains des responsables que la Rapporteuse spéciale a rencontrés ont pris ces lettres à la légère, les assimilant à des plaisanteries de certains individus. Or la mort de Ita Martadinata Haryono a rempli d'effroi les personnes qui avaient reçu de telles lettres. Mlle Haryono, Chinoise de souche, âgée de 17 ans, a été sauvagement assassinée à son domicile à Jakarta. Mlle Haryono et sa mère militaient activement au sein de l'organisation des

Volontaires pour les causes humanitaires. Elles avaient constamment reçu des menaces de mort et des lettres anonymes, jusqu'au jour où Mlle Haryono a été sauvagement assassinée dans sa maison. La police soutient que ce meurtre faisait suite à une tentative de cambriolage par un voisin, qui avait de bonnes relations avec Mlle Haryono. Quant à la communauté des militants des droits de l'homme, elle est convaincue que Mlle Haryono a été assassinée afin de contraindre au silence les défenseurs des droits de l'homme. Les deux parties ont présenté à la Rapporteuse spéciale les éléments de preuve à leur disposition. Quelle que soit la vérité sur cette affaire, le fait que Mlle Haryono et sa famille recevaient des menaces de mort et des lettres anonymes contribue à rendre l'affaire troublante. Ne comprenant pas le contexte de l'affaire, la police semble être sur la défensive, confortant les défenseurs des droits de l'homme dans leur méfiance à l'égard du système de justice pénale.

VI. TIMOR ORIENTAL

75. Le Timor oriental, l'Irian Jaya et la province d'Aceh ont tous le statut de zone d'opérations militaires ou Daerah Operasi Militer (DOM), ce qui en limite l'accès aux observateurs étrangers, lesquels sont tenus d'obtenir un permis (surat jalan) auprès soit du Directeur général du Département des affaires sociales et politiques soit du commandant militaire de la région. Une fois dans la zone, les visiteurs doivent se présenter au poste de contrôle militaire du village où ils se rendent. Dans les "zones rouges", dont l'accès est soumis à des conditions encore plus restrictives, les habitants sont tenus de se munir de laissez-passer délivrés par le chef de village ou le chef de la garnison militaire locale, avant de se rendre dans un village ou d'en sortir, y compris pour la chasse et le jardinage 16/. Les difficultés d'accès au Timor oriental, à Aceh et à Irian Jaya ont fait que des violations des droits de l'homme sont passées inaperçues et que leurs auteurs ont pu agir en toute impunité. La Rapporteuse spéciale demande au Gouvernement de donner aux militants des droits de l'homme un accès libre et sans réserve aux zones d'opérations militaires, afin qu'ils puissent suivre la situation des droits de l'homme dans les zones inaccessibles - dont les habitants sont le plus menacés - et établir des rapports à ce sujet.

76. Pour de nombreux Timorais orientaux, la démission du Président Suharto a été un tournant qui laisse entrevoir une solution pour le Timor oriental et la fin d'années de violation des droits de l'homme. Le 5 août 1998, l'ONU a servi de médiateur pour la conclusion d'un accord entre l'Indonésie et le Portugal, dans lequel les deux parties se sont engagées à oeuvrer pour un accord de "large autonomie". L'Indonésie a accepté de ne plus faire de la reconnaissance de la souveraineté indonésienne une condition préalable à toute négociation, même si elle a continué de rejeter l'idée d'un référendum sur l'indépendance 17/.

16/ Munir, Coordonnateur, Kontras, "Military operation area (DOM) within the Framework of the Politics of violence", octobre 1998.

17/ Human Rights Watch, Rapport de 1999.

77. Bien qu'il y ait aujourd'hui davantage de liberté au Timor oriental et malgré les gestes de bonne volonté du Président Habibie, les violations graves et systématiques des droits de l'homme qu'a connues le territoire entretiennent un climat de méfiance et de suspicion. Les femmes sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme à caractère sexiste, notamment le viol et le harcèlement sexuel. Souvent, les cas de viol ne sont pas signalés, par peur de représailles.

78. Avant mai 1998, le viol était utilisé par l'armée comme méthode de torture et d'intimidation à l'encontre de la population locale. C'est ainsi que les militaires violaient les proches des opposants politiques pour se venger ou pour contraindre lesdits opposants à sortir de leur cachette.

79. Au Timor oriental, "il ne se passe quasiment pas un jour sans que des personnes fassent irruption dans des maisons et y violent les femmes; ce sont ces agissements détestables qui sèment la haine et traumatisent les Timorais orientaux" 18/.

80. Après la chute de Suharto, les viols n'ont pas cessé pour autant, mais le commandant militaire de la région a assuré la Rapporteuse spéciale qu'il ne tolérerait aucune violence contre les femmes de la part des militaires. Toutefois, il est encore trop tôt pour savoir si cet engagement sera tenu.

81. Durant son séjour à Dili (Timor oriental), la Rapporteuse spéciale a pu rencontrer des victimes d'actes de violence sexiste, dont la plupart auraient été visées en raison de leurs liens présumés avec le mouvement de résistance. En outre, le viol a été utilisé comme méthode d'intimidation et de torture contre les femmes, à chaque fois que les militaires n'arrivaient pas à mettre la main sur les membres de leur famille de sexe masculin. Les rencontres avec les victimes ont été organisées par le Forum des femmes, organisation non gouvernementale créée le 5 juillet 1998 et fournissant des services de conseils et d'assistance aux victimes d'actes de violence. Dans la plupart des cas, les événements ont eu lieu avant mai 1998. Faute de place, la Rapporteuse spéciale ne peut pas reproduire tous les témoignages. Cependant, on trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques témoignages permettant de se faire une idée des violations qui ont eu lieu.

82. Le 10 juin 1980, X a été arrêtée au cours d'une réunion dans le bureau du chef de village. Après une heure de garde à vue au poste militaire, elle a été conduite à l'ancien internat de l'armée, qui est aujourd'hui une maternité. Elle a été interrogée et torturée toute la nuit : bastonnades, brûlures à la cigarette et décharges électriques dans les oreilles. Interrogée au sujet de son amie Béatrice, elle a répondu qu'elle ne savait rien. Ses interrogateurs l'ont déshabillée et l'ont fait déambuler dehors dans cette tenue, puis l'ont immergée dans une cuve d'eau et l'ont poussée (avec leurs bottes) sous l'eau à plusieurs reprises. En se moquant d'elle, ils lui ont dit qu'elle trouverait peut-être son amie au fond de la cuve. Ne pouvant plus supporter la torture, elle leur a indiqué l'endroit où ils pourraient trouver Béatrice. Ils lui ont ordonné de se rhabiller et de les suivre chez Béatrice. Ils ont encerclé la maison et lui ont dit de frapper à la porte et de demander

18/ Mgr. Belo, De TAK Magazine, 16 juillet 1998.

à voir son amie. Après avoir arrêté Béatrice, ils ont conduit les deux femmes au poste de commandement, où ils les ont toutes deux déshabillées et torturées selon les méthodes décrites ci-dessus. Par la suite, X a été violée par le capitaine Jambrot; elle n'avait que 16 ans. Marilina (une autre détenue) a également été violée. Une autre détenue a été déshabillée et contrainte d'entrer dans la cuve d'eau 19/.

83. La Rapporteuse spéciale a entendu des témoignages de femmes au sujet du massacre perpétré dans les années 80 dans le village de Craras, dont tous les hommes âgés de plus de 12 ans auraient été tués par l'armée indonésienne. Ce massacre aurait été perpétré pour venger le meurtre d'un soldat par la guérilla. Les résidents du village avaient été déplacés dans un autre village, Kampung Janda, communément appelé le "village des veuves".

84. Durant les années 80, M (36 ans), de Viqueque, était arrêtée, interrogée et violée chaque fois qu'il y avait des affrontements entre l'armée et la guérilla, car des membres de sa famille étaient impliqués dans le mouvement de résistance. Selon son témoignage, elle a été violée à plusieurs occasions en 1981 et elle-même et les membres de sa famille ont été exilés dans l'île d'Atauro en 1982. Pendant une année entière, ils n'ont reçu pour seule nourriture que du maïs avarié; nombreux sont ceux qui souffraient de malnutrition, notamment son père, qui en est mort. La famille a passé cinq ans sur l'île d'Atauro, soit de 1982 à 1987. Si elle a survécu, c'est parce que le CICR est enfin arrivé sur l'île et a veillé à ce que la population reçoive une alimentation convenable 20/.

85. B (32 ans), de Craras, à Viqueque, s'est entendu dire, après la disparition de son mari, que si elle souhaitait le revoir, elle devait être au service de 100 soldats au poste militaire de Pos Lalarek Mutin. Pendant trois mois, elle devait obéir à tous les ordres : de jour, elle devait faire les corvées du poste et de nuit elle était violée. Quand elle allait chercher du bois dans la forêt, on l'accusait de rencontrer des membres de la guérilla et, pour la punir, on la violait sous les yeux des membres de sa famille. Elle a continué à chercher son mari, jusqu'au jour où elle a appris qu'il avait été tué. Suite à ces viols, elle a eu une fille, aujourd'hui âgée de 7 ans. B hésite à saisir les autorités et à porter plainte, par crainte de représailles contre elle-même et sa famille 21/.

86. D (38 ans), de Viqueque, a été arrêtée et violée à de nombreuses occasions durant la période 1975-1991. Elle a été de force mise au service de différents soldats stationnés près de son village. Elle a cinq enfants, dont tous résulteraient des viols commis par les soldats. Les pères de ses enfants seraient des officiers de l'état-major du district de Kodin et de l'unité

19/ Interview individuelle, Jakarta, novembre 1998.

20/ Interview individuelle, Dili, décembre 1998.

21/ Interview individuelle, Dili, décembre 1998.

Nanggala Kopassus. Son église l'a aidée à élever ses enfants, mais elle veut que l'État subviene à ses besoins et à ceux de ses enfants 22/.

87. Les événements décrits dans les paragraphes qui suivent ont eu lieu après mai 1998.

88. Le 1er mai 1998, à 11 heures, Mme Rosita Gomes Pereira aurait été violée par des militaires indonésiens à son domicile du hameau de Darnei, dans le village de Poetete (district d'Ermera). Il semble que les auteurs de ce viol appartiennent au poste militaire de Lulirema, situé dans le village de Coliate à Hatolia (district d'Ermera). Cet incident a été signalé au CICR et à l'église catholique locale.

89. La nuit du 6 mai 1998, Mme Filomena da Costa (24 ans) aurait été violée par un membre du service de renseignements, alors qu'elle était en garde à vue au siège des forces spéciales indonésiennes (Kopassus), à Baucau (Rumah Merah).

90. Le 27 mai 1998, Mlle Jacinta Soares (16 ans) aurait été violée par le sergent Restu, le babinsa (chef militaire) du village de Laline, dans le sous-district de Lacluta. L'auteur de ce viol aurait jeté son dévolu sur une autre femme, qui avait été soumise à la servitude sexuelle; mais, celle-ci étant enceinte, Restu lui a demandé de lui trouver une autre femme. La femme enceinte s'est alors adressée sa cousine, Jacinta, l'invitant à manger chez elle. Lorsque Jacinta est arrivée, elle a été entraînée dans une pièce, où, en dépit de ses protestations, elle a été violée par Restu 23/.

91. Le 24 septembre 1998, Mme Anastacia de Assuncao (21 ans), du village d'Assalimo (Los Palos), aurait été violée puis tuée par un membre d'un groupe paramilitaire appelé Team ALPA et lié au Kopassus. Il semble qu'elle ait été arrêtée par un membre des forces armées. Son corps a été retrouvé au bord de la route. Son frère est soupçonné par l'armée d'être impliqué dans le mouvement de résistance armée, à savoir l'Armée nationale de libération du Timor oriental (FALINTIL).

92. La Rapporteuse spéciale a eu une réunion très fructueuse avec le colonel Tono Suratman, commandant régional du territoire. Elle a été impressionnée par sa volonté de rompre avec le passé et de faire subir à ses troupes une formation intensive en matière de droits de l'homme. Au cours de la réunion, le colonel a accepté de déclarer publiquement que la violence contre les femmes ne serait pas tolérée au sein de l'armée et que les auteurs seraient sévèrement punis. Le lendemain de sa réunion avec la Rapporteuse spéciale, il a fait paraître une déclaration dans ce sens, laquelle a fait la une de tous les journaux du Timor oriental. En outre, il a accepté d'évoquer avec ses supérieurs à Jakarta la possibilité de créer un fonds d'indemnisation pour les victimes de viols et les enfants nés d'un viol. La Rapporteuse spéciale a fait état du grand nombre de veuves au Timor oriental et a demandé que celles-ci bénéficient du même service que le Ministre des affaires sociales offre aux

22/ Interview individuelle, Dili, décembre 1998.

23/ Interview individuelle, Dili, décembre 1998.

veuves à Aceh. Elle a également demandé au colonel d'enquêter sur les cas qui ont été portés à son attention et qui sont évoqués plus haut.

VII. ACEH

93. La province d'Aceh a été désignée en 1989 zone d'opérations militaires suite aux allégations faisant état de l'existence d'un mouvement de résistance appelé Gerakan Aceh Merdeka (GAM).

94. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations relatives à des atrocités généralisées commises à Aceh dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelle menée durant la période 1990-1991. L'expulsion par la Malaisie, fin mars, de centaines de migrants originaires d'Aceh a soulevé un tollé au sein de la communauté internationale, car certaines des personnes expulsées étaient de toute évidence des réfugiés qui avaient fui la province au début des années 90 et qui craignaient d'être exécutées. Les opérations anti-insurrectionnelles menées par l'armée indonésienne ont donné lieu à des violences sexuelles massives. Un grand nombre de victimes ont rompu le silence au cours des trois derniers mois et ont témoigné des actes de violence qu'elles ont subis. Étant donné qu'Aceh est une province musulmane, il semble qu'il y ait à Jakarta beaucoup de sympathie pour les victimes. Dans ses conclusions, une équipe de représentants de l'Assemblée nationale et de la Commission nationale des droits de l'homme a demandé que les personnes responsables des atrocités commises à Aceh soient traduites en justice.

95. La Rapporteuse spéciale note que, contrairement à l'engagement qu'il avait pris auparavant, le général Wiranto, chef des forces armées (ABRI), reste peu disposé à enquêter sur le rôle, au plan institutionnel, des ABRI dans les violations des droits de l'homme commises dans le passé. En août 1998, le général Wiranto a présenté ses excuses à la population d'Aceh pour les sévices qu'elle avait subis et a proclamé la révocation du statut de zone d'opérations militaires. En septembre 1998, le journal Jakarta Post a annoncé que les 300 combattants restants avaient été retirés de la province d'Aceh. Il semble que le 2 septembre 1998, alors que les troupes se retiraient de la ville de Lhokseumawe, les actes de violence dirigés contre elles se soient rapidement transformés en émeutes, au cours desquelles près de 2 000 boutiques, bureaux officiels et autres locaux auraient été pillés et incendiés. D'après certaines rumeurs, ce sont les militaires eux-mêmes qui ont déclenché l'émeute afin de garantir leur présence continue à Aceh.

96. Amnesty International, qui reste préoccupée par les informations faisant état d'une poursuite des violations, quoique à un niveau réduit, a déclaré qu'en dépit des nombreuses mesures qu'il avait prises pour améliorer la situation des droits de l'homme depuis son arrivée au pouvoir en mai, le Gouvernement Habibie montrait que, sous la pression, il aurait recours, pour réprimer toute opposition, à la même politique de la poigne de fer qui caractérisait l'ère Suharto.

97. En août, une équipe de militants des droits de l'homme enquêtant sur des allégations d'atrocités commises par l'armée à Aceh a découvert une fosse commune où seraient enterrées plus de 150 victimes. Selon Amnesty International, au moins 2 000 personnes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions ou d'arrestations arbitraires et de tortures

au plus fort des opérations anti-insurrectionnelles menées par l'armée indonésienne à Aceh entre 1989 et 1993.

98. L'un des témoignages que la Rapporteuse spéciale a pu entendre émanait de F, qui habite Aceh. À deux heures du matin, une vingtaine de soldats sont venus chercher son mari. Ils ont abattu la porte, interrogé les enfants et fouillé la maison. Elle leur a dit que son mari était allé chez ses parents, qui étaient malades. Les soldats, ayant constaté l'absence du mari, sont partis. Vers trois heures du matin, trois d'entre eux sont revenus et lui ont posé la même question. Ils ont éteint la lampe à huile. Lorsqu'elle a tenté de s'enfuir vers la maison de sa mère, les soldats l'ont frappée avec la crosse de leur fusil. Elle était enceinte de six mois. À tour de rôle, ils l'ont rouée de coups. Seul un des soldats parlait la langue d'Aceh, les autres parlant le bahasi. Pour finir, ils l'ont poussée vers un coin de la cuisine où il y avait un banc, et, alors que ses enfants étaient dans la pièce d'à côté, ils l'ont violée à tour de rôle, en dépit de son état de grossesse. L'enfant qu'elle portait a des difficultés de respiration. Elle pense que le viol a affecté le fœtus.

VIII. IRIAN JAYA

99. L'Organisasi Papua Merdeka (OPM), groupe nationaliste armé, mène une guérilla de faible intensité contre l'Indonésie pour obtenir l'indépendance de l'ancienne colonie hollandaise de Guinée occidentale, qui est devenue un territoire indonésien en 1963. Grâce à la médiation de l'ONU, les deux États sont convenus, le 15 août 1962, d'un retrait hollandais, devant être suivi en 1969 d'un processus d'autodétermination du peuple d'Irian Jaya. Le Gouvernement indonésien a soumis l'Acte de libre option de 1969, non pas à tous les Papous, mais à seulement huit conseils représentatifs, composés de 1 926 représentants choisis par les autorités indonésiennes. Les assemblées consultatives ont à l'unanimité voté pour que le territoire reste indonésien. En 1969, l'ONU a reconnu la souveraineté de l'Indonésie sur ce territoire 24/.

100. Depuis 1969, il y a une présence militaire à Irian Jaya, la raison invoquée par certains commentateurs étant qu'il faut protéger les intérêts économiques de l'Indonésie dans cette région. Dans les années 70, la société Freeport Indonesia Inc. a commencé ses activités à Irian Jaya, site de la plus grande mine d'or à ciel ouvert du monde. Selon certaines informations, l'armée aurait commis des violations massives des droits de l'homme, qui ont atteint leur point culminant en 1994. En février 1996, des troupes venant de toutes les parties de l'Indonésie seraient arrivées dans la zone de Mapnduma. On a affirmé que les soldats n'ont pas fait de quartier, violant entre autres des fillettes de 12 ans à peine ainsi que des femmes muettes, mentalement déficientes ou enceintes.

101. En juillet 1998, date anniversaire de la proclamation de l'indépendance en 1961, une série de manifestations pour l'indépendance a été organisée par

24/ Robert F. Kennedy Memorial Center for Human Rights and Institute for Human Rights Studies and Advocacy report, Concerning military Violence against Women in Irian Jaya and the Economic policies of the Indonesian State, octobre 1998.

l*OPM. Apparemment, l*armée indonésienne a eu recours à des méthodes musclées pour disperser la manifestation. Des femmes auraient été emmenées en mer à bord de bâtiments de la marine indonésienne, avant d'être violées, sexuellement mutilées et jetées par dessus bord. Des cadavres de femmes auraient été rejetés par la mer sur la côte de Biak. Certains des corps portaient des signes de mutilations sexuelles, notamment des seins coupés. L*armée indonésienne soutient que la présence de ces corps est liée au raz de marée ayant frappé la Papouasie-Nouvelle-Guinée et nie catégoriquement l*incident. Il importe qu'une équipe d'enquêteurs indépendants se penche sur les faits et établisse un rapport impartial.

102. Avant mai 1998, les actes de violence sexuelle commis par les forces de sécurité indonésiennes à Irian Jaya semblaient aller de soi, aux yeux tant des autorités que de la population locale. La Rapporteuse spéciale a notamment entendu les témoignages qui suivent.

103. A est originaire du village de Jila. Elle a été violée par un soldat indonésien alors qu'elle travaillait dans les champs en 1987 et une grossesse en est résultée. De retour chez elle, elle a raconté l*incident à ses parents, qui, furieux, se sont rendus au poste militaire pour exiger que justice soit faite. Mais ses parents ont été frappés par les soldats, tout comme ses deux frères, l'un un prêtre et l'autre un chef de village, qui s'étaient aussi rendus au poste militaire. L'auteur du viol a été muté dans une autre zone. En 1988, A a donné naissance à l'enfant conçu durant le viol. Avant le viol, elle était vierge; or, la virginité a une grande valeur dans cette société. Ses parents lui ont dit qu'elle aurait dû mieux se protéger; on lui reprochait ce qui lui était arrivé. Il semblerait que dans cette région les soldats aient violé de nombreuses femmes, qui avaient peur que des membres de leur famille soient agressés si elles résistaient. De nombreux enfants sont nés à la suite de ces viols 25/.

104. A est originaire de la zone minière exploitée par Freeport. En 1990, 250 femmes se sont syndiquées pour protester contre les ABRI et les pratiques de la société Freeport. Celle-ci avait exproprié de vastes étendues de terres locales, dont les femmes exigeaient la restitution. Freeport a déclaré avoir acheté les terres à l*État. Le Gouvernement a nié que les femmes aient un quelconque titre foncier, ajoutant que les terres qu'elles cultivaient avaient servi à la construction des logements des travailleurs de la société Freeport. Celle-ci est également accusée de polluer les cours d'eau, entraînant la mort de poissons et d'animaux.

105. En octobre 1994, des soldats indonésiens appartenant au bataillon Paniai No 752, stationné dans la ville de Timika, ont arrêté et torturé A et M, ainsi que trois hommes civils de Amungme. Le 9 octobre 1994, en pleine nuit, A a été arrêtée par six soldats. On ne lui a pas laissé le temps de s'habiller correctement. De nombreux soldats attendaient dehors. On l'a fait monter de force à l'arrière d'un camion de Freeport et elle a été conduite au poste de commandement militaire du district. Elle a été accusée d'avoir des relations avec Kelly Kwalik, le chef de l*OPM, qui était impliqué dans la prise d'otages de Mapnduma. A a fait la déclaration suivante :

25/ Interview individuelle, Jakarta, novembre 1998.

"Une autre femme et moi-même avons été conduites dans une pièce où nous pataugions jusqu'aux genoux dans une eau mêlée d'excréments humains. Nous y avons été maintenues en détention pendant un mois et deux jours. La pièce était pleine de mouches. Les gardes nous jetaient la nourriture car ils ne supportaient pas d'entrer dans la pièce en raison de la puanteur. Avant de la manger, nous devions débarrasser la nourriture des traces d'excréments. Parfois, nous pensions que nous allions mourir, tellement l'odeur était forte."

106. Les deux femmes ont été soumises à des interrogatoires. M ne comprenait pas le bahasa et ne pouvait donc pas répondre. Pour la punir, ils lui ont placé des poids sur les épaules et derrière les genoux et l'ont obligée à s'accroupir puis à se relever sans discontinuer pendant cinq heures. Elle était âgée de 60 ans. Lorsqu'ils l'ont ramenée dans sa cellule, elle était épuisée et au bord de l'effondrement. Environ un mois après l'arrestation des deux femmes, le Vice-Président indonésien est venu dans le poste militaire. Avant son arrivée, toutes les cellules ont été nettoyées et les deux femmes ont reçu de la nourriture. Deux jours plus tard, elles ont été relâchées. Après sa libération, A est restée clouée au lit pendant trois mois et dès qu'elle s'est remise, elle est allée voir l'évêque de Jayapura, auquel elle a raconté les circonstances de son arrestation et de sa détention 26/.

107. En septembre 1995, la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas Ham) a publié ses conclusions sur les violations des droits de l'homme commises dans la région de Timika (Irian Jaya) entre octobre 1994 et juin 1995. La Commission a confirmé que les militaires indonésiens opérant au sein et autour de la zone du projet de Freeport étaient responsables de l'assassinat d'au moins 16 civils et de la disparition d'au moins quatre habitants de la région. Elle a déclaré que ces violations "étaient directement liées à ... [l'armée] qui protège les activités minières de la société PT Freeport Indonesia ... qualifiées de projet vital par le Gouvernement indonésien". Elle a également cité les opérations de l'armée contre l'OPM comme étant à l'origine de ces violations des droits de l'homme 27/.

108. La Commission avait alors conclu que "des violations des droits de l'homme évidentes et identifiables avaient eu lieu". Elle a demandé au Gouvernement indonésien et à l'armée d'enquêter sur ces violations et de traduire en justice les personnes responsables. Elle a également recommandé que les victimes et les membres de leur famille soient indemnisés. À ce jour, seul un des incidents confirmés a fait l'objet d'une enquête et a donné lieu à des poursuites. Aucune victime n'a été indemnisée et la situation des droits de l'homme reste préoccupante au sein et autour de la zone du projet.

109. La Rapporteuse spéciale juge impérative la nécessité de mener une enquête complète et impartiale sur le recours, par l'armée à Irian Jaya, au

26/ Interview individuelle, Jakarta, novembre 1998.

27/ Commission nationale des droits de l'homme d'Indonésie, "Results of monitoring and investigation of five incidents at Timika and one incident at Hoesa, Irian Jaya, during the period October 1994-June 1995", septembre 1995, déclaration.

viol comme méthode de torture et d'intimidation. Selon les informations reçues, les auteurs n'ont pas été traduits en justice, les victimes et leurs enfants n'ont pas été indemnisés et les violations des droits de l'homme continuent d'être commises, même sous le nouveau régime.

110. Bien que les directives données aux soldats demandent la protection des droits de l'homme et interdisent explicitement le viol, elles n'ont pas permis d'éliminer les abus commis par les militaires. En outre, rien n'indique que des militaires aient dû répondre de violations des droits de l'homme 28/.

IX. RECOMMANDATIONS

A. Au niveau international

111. En vertu du Mémorandum d'accord entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement indonésien, qui est un accord mutuel de coopération portant sur l'élaboration et l'exécution de programmes exhaustifs de promotion et de protection des droits de l'homme en Indonésie, on envisage, au titre du programme de coopération technique du Haut-Commissariat, de détacher à Jakarta un spécialiste des programmes, qui sera chargé de suivre la situation des droits de l'homme. Ce projet comporte un volet sensibilisation aux sexes, qui s'adresse à tous les membres du système de justice pénale, des forces de police et de l'armée. La Rapporteuse spéciale recommande que ce mémorandum soit mis en oeuvre le plus rapidement possible.

112. Le Haut Commissariat devrait coopérer avec le Gouvernement indonésien à la réalisation du plan d'action nationale sur les droits de l'homme ainsi qu'à la promotion et la protection accrues des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental.

B. Au niveau national

113. Le Gouvernement indonésien devrait ratifier l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il devrait également reconsidérer la réserve qu'il a formulée à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

114. Le Gouvernement indonésien devrait reconnaître que des violations des droits de l'homme ont eu lieu en Indonésie avant mai 1998, en particulier à Aceh et à Irian Jaya, ainsi qu'au Timor oriental. Il doit tourner le dos à la culture de la dénégation systématique.

115. Le Gouvernement indonésien devrait envisager la mise en place d'une instance de vérité et de réconciliation pour les victimes des violences commises par l'État avant mai 1998. Cette instance devrait être ouverte aux victimes d'actes de viol ou de torture, aux mères d'enfants conçus par des

28/ Directive du commandant de la région militaire VIII/Trikora concernant les droits de l'homme, Commandement opérationnel des ABRI de Mal Irja, général de brigade Dunidja, Instruction No Skep/96/XII/1995, décembre 1995.

soldats indonésiens et aux veuves de personnes tuées par les actions de l'armée indonésienne. Elle devrait être assortie du versement d'indemnités à la victime et d'une action en justice contre les auteurs, au cas où ceux-ci peuvent être identifiés.

116. Le Gouvernement indonésien devrait envisager d'accélérer le processus de réforme de la législation et d'amender le Code pénal, de façon à respecter les normes internationales les plus récentes concernant la violence contre les femmes. Les dispositions relatives au viol devraient être amendées, et ce en collaboration avec les associations féminines. Les réformateurs devraient également envisager d'introduire une législation relative à la violence domestique et au harcèlement sexuel qui soit conforme aux normes internationales. Sur cet aspect de la réforme de la législation, le Gouvernement indonésien devrait solliciter la coopération technique de l'ONU.

117. Le Gouvernement indonésien devrait prendre des mesures spéciales visant à accroître la confiance du public dans le système de justice pénale, s'agissant en particulier de la violence contre les femmes. La police devrait fonctionner de manière indépendante et se préoccuper avant tout du maintien de l'ordre. Les forces de sécurité devraient élaborer une politique en matière de droits de l'homme et entreprendre de vastes programmes de formation dans ce domaine, conformément aux exigences d'une société ouverte et démocratique. Les services du Procureur général ainsi que la magistrature devraient également être sensibles aux sexospécificités et conscients des problèmes liés à la violence contre les femmes. Des programmes et des fonds spéciaux devraient être mis en place pour transformer radicalement la philosophie du système de justice pénale, afin que celui-ci devienne plus sensible aux violations des droits de l'homme. Là encore, la coopération et l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme seront sans doute utiles pour planifier un programme intensif en matière de droits de l'homme, à l'intention du système de justice pénale. On pourrait également demander à d'autres bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux d'apporter leur concours à ce programme, qui devrait être global et rationnel.

118. Le Gouvernement indonésien devrait lancer une campagne nationale contre les menaces de mort, les lettres anonymes et le recours à la terreur contre les membres de la société civile. Cette campagne devrait être approuvée au niveau le plus élevé et les auteurs de tels actes devraient être traduits en justice. À cet égard, le système de justice pénale devrait jouer un rôle actif et aucun acte de terreur ne devrait être toléré. Cette campagne devrait être menée par l'intermédiaire des médias, mais, en dernière analyse, seuls la réalisation d'enquêtes et l'emprisonnement des auteurs de tels actes encourageront le public à braver les menaces et à parler. Ceux qui commettent de tels actes ne doivent plus bénéficier de l'impunité.

119. De nombreuses victimes de violences souffrent de problèmes de santé mentale en raison des épreuves qu'elles ont subies. Le Ministère de la santé devrait donc envisager des mesures ou des programmes nationaux visant à aider les femmes victimes d'actes de violence. Dans la plupart de ces cas, des conseils post-traumatiques sont d'une absolue nécessité.

120. Le Gouvernement indonésien devrait envisager d'abroger les réglementations qui entraînent une discrimination à l'égard de la minorité

chinoise et dont la plupart constituent une violation de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les lois relatives aux minorités devraient être conformes aux normes énoncées dans les instruments internationaux.

121. Le Gouvernement, en collaboration avec les ONG, devrait encourager une culture des droits de l'homme. Les articles des médias, la politique en matière d'éducation et les travaux de recherche devraient privilégier les questions relatives aux droits de l'homme, notamment les problèmes touchant la violence contre les femmes. Toutes les composantes de la société civile devraient être associées à la réalisation de cet objectif, notamment les ONG, les organisations féminines, les syndicats, les artistes, les vedettes de cinéma, les personnalités du monde sportif, etc. Toutefois, pour qu'une telle politique soit efficace, la frontière entre les responsabilités de la société civile et celles de l'armée devrait être clairement tracée. L'armée doit se retirer de la scène civile ou politique.

122. Le Gouvernement, en collaboration avec les ONG, devrait mettre en place des centres d'aide et d'écoute pour les femmes victimes d'actes de violence. Ces centres devraient fournir à ces femmes un abri, des conseils juridiques, un accompagnement psychologique et une formation professionnelle, afin de les aider à jouer un rôle sur la scène économique.

123. Le Gouvernement indonésien devrait permettre aux militants indépendants des droits de l'homme, en particulier aux membres de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Commission de la violence contre les femmes et de diverses autres organisations des droits de l'homme, d'avoir libre accès à toutes les régions du pays.

124. Faute d'un programme de protection des victimes et des témoins, les victimes, intimidées par le climat de harcèlement et d'intimidation tant des victimes de violences que des militants des droits de l'homme et craignant des représailles, sont peu enclines à témoigner. Il convient d'élaborer des mesures permettant de redonner confiance aux victimes d'actes de violence.

C. Organisations non gouvernementales

125. Les organisations non gouvernementales devraient s'attacher à sensibiliser les femmes à la nécessité de témoigner afin que les criminels puissent être traduits en justice. Elles devraient également expliquer aux femmes les procédures judiciaires et leur apprendre à déposer devant un tribunal.

126. Les organisations non gouvernementales devraient être le fer de lance des campagnes en faveur de la mise en place de centres d'aide et d'écoute multiservices.

127. Les organisations non gouvernementales devraient mener des travaux de recherche, rassembler des données et procéder à des analyses comparatives en ce qui concerne la violence contre les femmes en Indonésie, afin de pouvoir opposer à ce phénomène un plan de lutte national qui soit adapté aux besoins.

Annexe

LISTE SÉLECTIVE DES PERSONNES OU ORGANISATIONS QUE LA
RAPPORTEUSE SPÉCIALE A RENCONTRÉES DURANT SA MISSION

Jakarta

Mme Habibie	Première Dame de l'Indonésie
M. Ali Alatas	Ministre des affaires étrangères
Mme Tuti Alawiyah	Ministre de la condition de la femme
Mme Yustika S. Baharsyah	Ministre des affaires sociales
Dr. Romli Atmasamita	Directeur général du Département des lois et des règlements Ministère de la justice
M. Soehandjono	Procureur général adjoint Secrétaire général du Ministère de la défense et de la sécurité
Général de corps d'armée Rosemanhadi	Chef de la police
M. Marzuki Darusman	Commission nationale des droits de l'homme (KOMNAS HAM)
Dr. Saparinah Sadli	Commission nationale de la violence contre les femmes (KOMISI NASIONAL ANTI KEKERASAN TERILADAP PEREMPUAN)
Mme Nana Soedjatmoko	Commission nationale de la violence contre les femmes
Mme Kemala Motik Abdul Gafur	Présidente de Femmes et développement en Indonésie/Centre d'aide et d'écoute des femmes indonésiennes
M. Ninok Leksono	Rédacteur en chef adjoint du quotidien KOMPAS
Romo Sandyawan Sumardi Dr. Karlina Leksono-Supelli	Équipe de volontaires pour l'humanité (Tim Relawan)
Mme Dwi Ria Latifia	Directrice du cabinet d'avocats Ria Latifia and Partners
M. Abdul Hakim G. Nusantara M. Aderito de Jesus Soares	ELSAM (Institut de recherche et de promotion en matière de politique)

M. Herman Awom	Gereja Kristen Injili di Irian Jaya Unity of Indonesian New Brotherhood (Persatuan Saudara Baru Indonesia/Persabi)
Mme Ita Nadia	Kalyanamitra, Centre de communication et d*information pour la femme
Mme Nursyahbani Katjasungkana	Association des femmes indonésiennes pour la justice (APIK) Corps des femmes indonésiennes (Korps Wanita Indonesia)
Mme Yenny Thamrin	Présidente de Yayasan Sosial Caritas (Fondation sociale CARITAS)
M. Judi W. Leonardi	Association sociale chinoise d*Indonésie Coalition des femmes indonésiennes pour la justice et la démocratie (KPIKI) KOWANI, Kongres Wanita indonesia
<u>Dili (Timor oriental)</u>	
M. Abilio Sores	Gouverneur du Timor oriental
Colonel Tono Suratman	Commandant militaire de la région Chef de la police régionale
M. Clementino dos Reis Amaral	Commission nationale des droits de l*homme Réunion conjointe d*organisations féminines
M. Manuel Abrantes	Directeur, Comissã Justitia et Pax (Commission diocésaine pour la justice et la paix) Forum des femmes, Yayasan HAK (Fondation pour le droit, la justice et les droits de l*homme)
M. Frédéric Fournier	Chef du bureau du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Soeur Bernardita C. Guhit	Secrétariat pour la justice et la paix de la Conférence épiscopale d*Indonésie GERTAK, Organisation de lutte contre la violence à l*égard des femmes
